



*Une Histoire d'Avenir*

## Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée  
par le Conseil Municipal  
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf : PB/FC/MB

**Objet : Remise en cause quinquennale de la totalité des polices d'assurances garantissant la Commune de Rumilly et le CCAS – Contrat d'étude et de conseil en assurances à intervenir avec la société PROTECTAS.**

**Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code des Marchés Publics et les règles relatives au MAPA,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT QUE l'ensemble des contrats d'assurances de la Commune de Rumilly et du CCAS arrivent à expiration le 31 décembre 2010,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de s'adjoindre les services d'un consultant afin d'effectuer l'élaboration des cahiers des charges et l'analyse des offres des assureurs proposant les garanties dommages aux biens, responsabilités et risques annexes, flotte automobile et risques annexes, tous risques expositions, risques statutaires du personnel, protection juridique des agents et des élus,

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est autorisé la signature d'un contrat d'étude et de conseil en assurances avec la société PROTECTAS, ayant pour objet l'audit, la remise en concurrence et la vérification des nouveaux contrats d'assurance à mettre en œuvre pour la Commune de Rumilly et son CCAS, pour un coût de 5 000 euros hors taxes.

#### Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à RUMILLY, le 08 mars 2010

Le Maire,

P. BECHET